



La lettre **d'information**

2ème semestre 2007 – N° 13

EDITORIAL

Le 23 septembre 2007, l'assemblée générale du Notariat Francophone m'a élu Président. Je mesure la chance et l'honneur qui sont les miens de servir encore une fois le Notariat.

Je tiens à rendre hommage au Président Jean-Paul DECORPS dont le mandat à la tête de notre association a été particulièrement riche en réalisations. Son action a fortement contribué à conforter le notariat francophone dans le paysage institutionnel.

Le 18 novembre 2007, à ALGER, j'assistais au 19^{ème} Congrès des Notaires d'Afrique. Le Notariat algérien a démontré sa capacité d'organisation et la qualité de sa relation avec les pouvoirs publics.

Le nombre très important de délégations, la présence du Président de l'UINL, Gian Carlo LAURINI, font du Congrès des Notaires d'Afrique un événement essentiel au notariat mondial.

La solidarité entre les différents notariats est une des conditions de l'avenir de notre système juridique civiliste dont le notaire est la figure emblématique. C'est aussi, pour chaque notariat, une garantie pour son propre avenir.

Le notariat francophone, autour d'une langue commune et d'une culture partagée, est l'un de ces espaces de solidarité essentiels pour l'avenir du notariat.

Laurent DEJOIE
Président



SOMMAIRE

<u>- L'Association en mouvement</u>	<i>p. 3</i>
Actualités de l'Association du Notariat Francophone	<i>p. 4</i>
<u>- Nouvelles des notariats membres</u>	<i>p. 5</i>
Conseil International du Notariat belge	<i>p. 5</i>
Conseil International du Notariat bulgare	<i>p. 6</i>
Chambre nationale des notaires de la République du Congo	<i>p. 11</i>
Chambre Nationale du Notariat Moderne du Maroc	<i>p. 11</i>
Chambre Nationale des Notaires du Niger	<i>p. 12</i>
Chambre des notaires du Québec	<i>p. 13</i>
Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie	<i>p. 14</i>
Conseil Supérieur du Notariat français	<i>p. 16</i>
<u>- Organisation Internationale de la Francophonie</u>	<i>p. 16</i>
<u>- Organisation des Juristes d'Affaires Francophones</u>	<i>p. 18</i>
<u>- Francophonie- Infos flash</u>	<i>p. 19</i>



L'A.N.F. en mouvement

- Adhésions de 13 notaires individuels et de 3 notariats institutionnels au Conseil d'administration du 24 septembre 2007. L'Association comprend, à ce jour, 23 notariats, membres institutionnels et 54 notaires membres individuels.
- Démission de Jean-Paul Decorps en qualité de membre du conseil d'administration et Président de l'Association et attribution par acclamation de l'honorariat à Jean-Paul Decorps.
- Nomination de Laurent Dejoie en qualité de Président de l'Association et de François Grimaldi en qualité de trésorier.
- Succès du 3^{ème} colloque de l'Association qui s'est tenu à Paris, le 21 septembre 2007, sur le thème « microéconomie et sécurité juridique : le rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché »
- 3^{ème} université du notariat d'Afrique francophone courant 2008.
- 4^{ème} colloque de l'Association, en Afrique, courant 2009.
- CV de Laurent Dejoie, Président honoraire du Conseil Supérieur du Notariat, Président de l'Association du Notariat Francophone.

Né le 15 octobre 1955 à Nantes , Marié et père de 4 enfants.

Notaire associé à Vertou – Loire Atlantique
Membre de la Chambre Départementale des notaires de Loire Atlantique 1987 – 1990.
Président du 94^{ème} Congrès des Notaires de France – Lyon 1998
Président du Conseil Supérieur du Notariat (2004 – 2006)
Maire de Vertou, Vice président de la Communauté Urbaine de Nantes

Blog : www.laurentdejoie.com



Actualités de l'Association du Notariat Francophone :

Colloque de l'association du notariat francophone, 21 septembre 2007, Paris, CSN « Microéconomie et sécurité juridique : le rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché »

L'affirmation progressive des phénomènes socio-économiques connus sous le terme générique de « microéconomie » est une réalité qui s'impose désormais à tous les observateurs avisés de la scène internationale. L'attribution du dernier Prix Nobel d'économie en constitue la reconnaissance la plus éclatante.

Sous ce vocable, on considère un ensemble de situations et de pratiques relatives, notamment, à l'organisation de l'entreprise, de la propriété et du crédit, et généralement issues d'un métissage de fait entre les usages traditionnels des sociétés où elles prospèrent et les dispositifs générés en économie développée.

L'Association du Notariat Francophone a observé de longue date les évolutions en cours dans ce domaine, avec le plus grand intérêt. C'est pourquoi elle a estimé opportun d'organiser son troisième colloque à Paris, le 21 septembre dernier sur le thème : « *Microéconomie et sécurité juridique : le rôle du notaire au service du développement dans une économie de marché* ».

Les expertises sollicitées à cette occasion ont permis de faire le point des divers aspects, conceptuels et expérimentaux, de ces processus de développement, notamment la micro-propriété, le microcrédit et la microentreprise, que le notariat peut accompagner d'une compétence sécurisante toujours nécessaire.

Cette manifestation placée sous le haut patronage de l'Organisation internationale de la francophonie a réuni des experts français et africains du monde juridique, économique, financier et politique. La participation de Agbéyomé Messan KODJO, ancien Premier Ministre de la République du Togo, de Jean-Martin M'BEMBA, ministre d'Etat, de la Fonction publique de la Réforme de l'Etat de la République du Congo Brazzaville, de Mme MEDA, Directrice des Affaires Civiles et Pénales du Bénin et de Martin MABALA, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du Gabon, atteste de l'intérêt de cette problématique dans le développement économique d'un pays et plus largement dans l'établissement d'un Etat de droit.

Le témoignage des représentants des organismes de microcrédit les plus représentatifs comme l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique, présidée par Mme Maria Nowak se sont corrélés avec les expériences vécues dans la réalité africaine, rapportées notamment par Aline Wong, Commissaire chargée des programmes d'Afrique pour l'association Femmes Chefs d'entreprises Mondiales (Ile Maurice), Jean-Marie Nyirimihigo, Directeur général du Fonds de solidarité africain (Niger) et Dominique Ponsot, Chef de projet, appui à la réforme juridique et financière de Madagascar.

~ ~ ~ ~ ~

NOUVELLES DES NOTARIATS MEMBRES

Conseil International du notariat belge

- Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce
(Moniteur belge du 7 juin 2007, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007)

La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, dont l'objectif est d'apaiser les procédures en divorce et de les accélérer, offre dorénavant aux époux désirant se séparer le choix entre le divorce par consentement mutuel (qui est maintenu moyennant certains changements) et le divorce pour cause de désunion irrémédiable (la désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre les époux). Cette nouvelle procédure remplace le divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans et le divorce pour faute (c'est-à-dire le divorce pour cause d'adultère, ou pour cause d'excès, sévices ou injures graves).

- Loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant les dispositions du code civil relative à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci (Moniteur belge du 29 décembre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

La loi du 1^{er} juillet 2006 tend à supprimer toute différence de traitement entre l'établissement de la filiation par voie de reconnaissance maternelle et paternelle et instaure des dispositions particulières pour certains types de reconnaissance, par exemple d'un enfant adultérin.

- Dispositions diverses en droit de la famille
Diverses dispositions nouvelles en droit de la famille ont également été adoptées, dont la loi du 25 avril 2007 visant à lutter contre les mariages forcés ; la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code civil en ce qui concerne le mariage entre alliés, qui vise à autoriser, dans certains cas, le mariage entre beaux-parents et beaux-enfants et la loi du 9 mai 2007 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de faciliter la preuve de l'état des personnes à défaut d'acte de l'état civil.

- Loi du 28 mars 2007 modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil

(Moniteur belge du 8 mai 2007, entrée en vigueur le 18 mai 2007)

Cette loi vise à régler le droit successoral des personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale conformément à l'article 1476 du Code civil. Elle introduit un droit successoral ab intestat entre les cohabitants légaux, qui porte sur les mêmes biens que ceux qui constituent la réserve concrète pour le conjoint survivant. Les règles relatives à l'usufruit du conjoint survivant s'appliquent par analogie à l'usufruit du cohabitant légal survivant. Mais contrairement au conjoint survivant, le cohabitant légal ne dispose pas d'un droit réservataire ; il pourra donc être privé de ces droits par testament.

- Loi du 19 décembre 2006 supprimant les timbres fiscaux et le papier timbré (Moniteur belge du 29 décembre 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007)

Cette loi apporte d'importantes modifications qui concernent la profession notariale. Les timbres fiscaux et le papier timbré sont supprimés en tant que modalités de paiement et remplacés par d'autres modes de paiement.

- Loi du 25 avril 2007 portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale des travailleurs indépendants (Moniteur belge du 8 mai 2007, entrée en vigueur le 8 juin 2007)

Les articles 72 à 83 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) visent à permettre aux personnes physiques exerçant une activité indépendante à titre principal en Belgique de protéger leur domicile en le faisant déclarer insaisissable. Pour bénéficier de cette protection, le travailleur indépendant devra faire une déclaration d'insaisissabilité devant le notaire de son choix.

Conseil International du Notariat Bulgare

La réforme notariale en République de Bulgarie a démarré par l'adoption en 1998 de la Loi des Notaires.

Jusqu'alors, il y avait des notaires en République de Bulgarie, mais ils étaient des officiers publics salariés de l'Etat.

L'année 1998 a marqué le début du fonctionnement du notariat bulgare libre.

Aujourd'hui, neuf années plus tard, nous pouvons conclure que la réforme notariale est une des plus réussies que nous réalisons. Malgré certaines craintes, la réforme notariale s'est réalisée dans des délais assez courts, le notariat libre a fait preuve de ses avantages, et le notaire jouit de plus en plus de la confiance de la société.

Notaires : en septembre 2007, les notaires pratiquants sont au nombre de 526. Critère légal : un notaire à tous les 10 000 habitants, mais au moins deux notaires pour tout ressort notarial. Concours de notaires organisés jusqu'à présent : 3. Emplois vacants : approximativement 250. Les notaires qui pratiquent à la capitale Sofia sont au nombre de 123. Le ressort territorial du notaire doit être le même que celui du tribunal d'instance. Dans le pays il existe 110 ressorts, dont 24 d'entre eux ont un seul notaire et 13 n'en ont pas du tout.

Les premières lois adoptées après la restauration de l'Etat bulgare en 1878 sont la *Loi des notaires et des juges de paix qui effectuent les procédures notariales*, entrée en vigueur le 14.03.1885, la *Loi des biens, de la propriété et des servitudes* de 1904 et la *Loi des privilèges et des hypothèques* de 1908. Les pouvoirs du notaire durant le siècle quand il est présent en Bulgarie, indépendamment des changements politiques, est la preuve d'une stabilité solide. Avant 1998, le notaire est un officier public faisant partie du système judiciaire général. Les procédures notariales ont eu toujours un caractère non-contentieux /y compris auprès du tribunal/. Le Bulgare est jaloux de son droit de propriété et cette psychologie nationale a préservé la figure du notaire. En dépit des restrictions de l'Etat socialiste dans des régions déterminées et pour une période de 20 ans concernant les actes libres entre des tiers, le notaire a joué un rôle important dans le commerce juridique bien

qu'il ait été limité. Pendant la susdite période, les principes de l'activité notariale et de la propriété n'ont pas changé sensiblement.

Réglementation juridique

Loi des notaires et de leurs fonctions, adoptée en 1996, dernières modifications – en 2003. Par son esprit c'est une loi d'organisation qui régit le statut juridique du notaire. Les actes du notaire eux-mêmes ne sont pas codifiés, ils sont régis par une série de lois : *Code de procédure civile* /la procédure notariale elle-même ayant un caractère non-contentieux et de protection/, *Loi des obligations et des contrats* /régit la forme de l'acte – un acte notarié pour les biens immobiliers, l'effet de transmission naissant à la signature de l'acte notarié/, *Loi de la propriété* /l'acte de la transcription est un acte de publicité/, *Loi de la succession* /régit la matière de la succession légale et la succession testamentaire, ainsi que les actes du notaire y relatifs/, *Loi du commerce*, *Loi de la propriété et de la jouissance des terres agricoles*, *Loi du bail dans l'agriculture*, *Loi de l'aménagement des territoires*, *Convention de la Haye de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, *Règlement des transcriptions*, *Ordonnance des archives notariales et de l'activité notariale*, *Ordonnance des conditions et de la procédure d'organisation des concours*, *Code du droit international privé*, etc.

Avec les changements démocratiques survenus après 1989 et, en particulier, avec l'extension du commerce juridique et la suppression de quelques interdictions concernant l'acquisition des biens immobiliers /*Loi de la propriété des citoyens*/, le besoin de régir d'une nouvelle façon l'activité notariale est évident. La *Loi des notaires et de leurs fonctions* fut adoptée en 1996, après beaucoup d'hésitations et de réserves, et depuis le mois de septembre 1998, des notaires libres pratiquent dans le pays.

Tous les notaires en République de Bulgarie, aux termes de la Loi des notaires et de leurs fonctions, sont membres de la Chambre des Notaires de la République de Bulgarie. La Chambre des notaires et une personne morale, ayant son siège à la ville de Sofia. Les organes de la Chambre des Notaires

sont : l'Assemblée Générale, le Conseil des notaires – organe d'administration et de gestion, le Conseil de contrôle et la Commission disciplinaire.

En vertu des dernières modifications de la Loi des notaires et de leurs fonctions, effectuées en 2003, des collèges de notaires régionaux ont été fondés, dont le ressort est le même que celui des tribunaux d'appel en République de Bulgarie – 5 collèges et un collège auprès du tribunal d'instance de Sofia. Ces collèges ne sont pas de personnes morales autonomes.

Accès à la profession

Peut être investie du droit d'exercer les fonctions notariales toute personne physique qui a fait des études supérieures de droit, a acquis le droit de pratiquer en tant que juriste aux termes de *la Loi du pouvoir judiciaire*, a une ancienneté de travail juridique de 3 ans et a réussi le concours de notaires prévu, organisé et réalisé par le ministre de la Justice. Le Jury du concours est composé d'un Président – un représentant du Ministère de la Justice, désigné par le Ministre de la Justice, et des membres : un juge de la Cour Suprême de Cassation, deux notaires, désignés par le Conseil des notaires et un professeur habilité de droit civil, désigné par le ministre de la Justice.

La procédure de réalisation du concours est déterminée par une Ordonnance du Ministre de la Justice, après approbation du Conseil des Notaires. Le concours est réalisé en deux étapes : examen écrit, les personnes qui l'ont réussi avec une mention supérieure à 4.00 ayant le droit de se présenter à l'examen oral, suivi d'un ordre du Ministre de la Justice pour l'immatriculation du candidat admis sur le Registre de la Chambre des Notaires. Le dernier concours pour notaires a eu lieu en 2004. Au concours ont participé 1050 candidats, dont 98 candidats l'ont réussi.

Depuis la fondation de la Chambre des Notaires jusqu'au moment actuel, trois concours de notaires ont eu lieu et d'autres sont à organiser pour les emplois vacants.

Pour améliorer la qualification professionnelle, il est devenu une tradition d'organiser 3 séminaires par an pour tous les membres de la Chambre des Notaires, ainsi

que des séminaires au niveau régional sur des thèmes proposés par les notaires eux-mêmes et avec des professeurs de droit civil et de droit notarial, des juges et des notaires comme conférenciers.

Après l'adoption de la *Loi des Notaires et de leurs fonctions*, une nouvelle discipline, *Droit notarial*, est incluse dans les programmes d'études, obligatoires ou facultatives, des universités.

Les autres dispositions de la Loi des Notaires et de leurs fonctions pour qu'une personne pratique comme notaire sont : âge – 60 ans au maximum, nationalité – bulgare, n'avoir pas été condamnée à une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle, malgré sa réhabilitation judiciaire ultérieure, etc.

Incompatibilité – Le notaire ne peut pas cumuler les fonctions de député, ministre et maire, occuper un poste dans un organisme d'Etat ou municipal, travailler en vertu d'un contrat de travail, exercer la profession d'avocat, exercer des activités commerciales.

Le notaire est tenu d'avoir une assurance pour la durée de ses fonctions contre les dommages éventuels suite à un manquement coupable à ses devoirs.

Les motifs de déchéance des droits sont réglementés par la Loi des Notaires et de leurs fonction et ce sont : à sa propre demande adressée par écrit au Conseil des notaires, décès ou mise sous interdiction, empêchement survenu aux termes de l'art. 8 de la Loi des Notaires et de leurs fonctions ou en cas d'incompatibilité, en cas d'une sanction disciplinaire – déchéance de ses droits pour une période déterminée /de 3 mois à 5 ans/.

Fonctions notariales des personnes étrangères au corps notarial

Organes du pouvoir judiciaire – art. 62 de la Loi des Notaires et de leurs fonctions. Dans le cas où le ressort territorial ne disposerait pas de notaire, les fonctions notariales seraient assumées par le juge des transcriptions auprès du tribunal d'instance.

Organes de l'administration locale. Dans le cas où la localité ne disposerait pas de notaire, ni de tribunal d'instance, les organes

de l'administration locale effectuent la certification de la date et des signatures des écritures privées qui sont des actes unilatéraux et ne sont pas susceptibles de transcription, ainsi que la conformité à l'original des copies et des extraits de documents et papiers. Leurs compétences sont assez limitées.

Représentants diplomatiques et consulaires de Bulgarie à l'étranger – **leurs compétences sont aussi très limitées.**

L'adjoint au notaire par suppléance est une figure spécifique et doit se présenter à un concours auprès du Ministère de la Justice. En cas d'absence du notaire ou en cas d'incapacité d'exercer ses fonctions, il peut être suppléé par l'adjoint au notaire.

Association des notaires. Les notaires ont droit à s'associer et agir conjointement dans le cadre d'une Société civile professionnelle en vertu des articles 357 - 364 de la Loi des obligations et des contrats. Dans ce cas les notaires sont obligés de tenir des archives individuelles. En effet, ces sociétés ne sont pas très populaires – 10 sociétés environ sur tout le territoire du pays.

Taxes notariales. Barème des taxes notariales

Les taxes notariales visées dans la Loi sont de deux types: taxes notariales simples - à percevoir uniquement pour des actes, mentionnés formellement dans le barème des taxes et indépendamment de l'intérêt matériel à authentifier ou du temps investi, et taxes notariales proportionnelles - en fonction de l'intérêt matériel à authentifier ou du temps investi et leur montant minimal et maximal est fixé. Le Barème des taxes notariales est à proposer par le Ministre de la Justice, après consultation du Conseil de la Chambre des Notaires, et est à approuver par le Conseil des Ministres. Le Barème en vigueur est adopté en 1998 par le Conseil des ministres. Il est conforme aux conditions économiques au moment de son adoption. /Voir ci-après les problèmes concernant le barème/.

Les organes de la Chambre des Notaires sont :

L'Assemblée générale de la Chambre des Notaires. **Ses compétences principales**

sont énumérées à l'art. 57 de la Loi, dont les plus significatives sont : adopter les Statuts de la Chambre des Notaires, élire le Président et les membres du Conseil des notaires, du Conseil de contrôle et de la Commission disciplinaire, déterminer le montant minimal et maximal des assurances professionnelles. Les membres des organes sont élus pour une durée de 3 ans et pour deux mandats consécutifs au maximum dans un même organe.

Le Conseil des Notaires. C'est l'organe de gestion de la Chambre des Notaires – il est appelé à gérer son activité, convoquer l'Assemblée générale, exécuter ses décisions et rendre compte devant celle-ci, organiser la tenue du Registre de la Chambre des Notaires, désigner un Notaire pour participer au Jury du concours de notaires et des adjoints au notaire, contrôler l'exécution des obligations des notaires, intenter des actions disciplinaires contre eux et participer, par l'intermédiaire de ses représentants, à ces actions, organiser des activités en vue d'améliorer la qualification professionnelle des notaires, défendre leurs droits professionnels, informer le Ministre de la Justice des résultats du contrôle.

Le Conseil de contrôle. Il contrôle les activités économiques et les finances de la Chambre des Notaires et rend compte de son travail devant l'Assemblée Générale, en cas de violation de la loi, en cas de constatation de violation de la loi, de non observation des Statuts de la Chambre des Notaires et des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil des Notaires, il établit un compte rendu à présenter au Conseil des Notaires ou à l'Assemblée générale.

La Commission disciplinaire. Elle examine les actions disciplinaires, intentées contre notaires et adjoints au notaire suivant la procédure prévue par la loi et s'y prononce. Les membres de la commission disciplinaire sont élus à condition d'avoir au moins 2 ans d'ancienneté en tant que notaires et de ne pas avoir été élu membre du même organe plus de 2 mandats consécutifs.

Avant 2003, les collègues notariaux n'étaient pas réglementés par la Loi, mais de telles pratiques ont été fondées vu le besoin réel et en liaison avec la qualification,

pour résoudre des problèmes spécifiques dans une région, pour entretenir les contacts et la coordination avec des organes de l'administration locale et le pouvoir judiciaire. Ainsi, après les modifications de la Loi des Notaires et de leurs fonctions en 2003, l'existence des collèges notariaux est objectivement réglementée, mais leur activité n'est pas régie par la loi, elle est régie pas les Statuts de la Chambre des Notaires. Les collèges notariaux sont au nombre de 6 et sont organisés sur le principe territorial – un collège notarial est fondé dans le ressort de toute cour d'appel : Sofia région, Plovdiv, Véliko Tarnovo, Varna, Bourgas. Un collège notarial est spécialement fondé pour la ville de Sofia.

La Chambre des Notaires et le Ministère de la Justice :

Le Ministre de la Justice ordonne d'inscrire sur le Registre de la Chambre des Notaires les notaires admis au concours de notaires, qui satisfont aux dispositions de la loi /ayant acquis le droit de pratiquer en tant que notaire/ et pour les adjoints au notaire par suppléance /ceux-ci étant tenus de se présenter à un concours différent de celui de notaires/. Le Ministre de la Justice a le droit de procéder à la création d'emplois supplémentaires si un ressort a besoin d'un nombre d'emplois de notaires supérieur à ceux qui sont prévus par la loi. L'Etat contrôle le notaire non seulement au moment de sa nomination, mais également pendant toute la période de sa pratique. Le Ministre de la Justice, tout comme le Conseil des notaires, peut proposer d'intenter une action disciplinaire s'il en existe des raisons légales. La décision de la Commission disciplinaire peut être portée en pourvoi par le Notaire, le Conseil des notaires et le Ministre de la Justice devant la Cour suprême de cassation dans un délai de 14 jours, à compter de sa signification. La Cour suprême de cassation examine le pourvoi en présence de trois juges. La décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation en présence de 5 juges.

Le Ministre de la Justice contrôle si le notaire, dans l'exercice de ses fonctions, se conforme aux dispositions de la loi et des Statuts de la Chambre des Notaires. Un contrôle est ordonné d'office, à la suite d'un signal ou d'une plainte d'une personne

intéressée, ainsi qu'à la proposition du Conseil des notaires. Sur la base des résultats du contrôle, un constat est établi, dont une copie est adressée au Conseil des notaires. Dans la réalisation de ses droits et prérogatives le Ministre est aidé de notaires-inspecteurs suivant une liste proposée par les collèges notariaux, et approuvée par le Conseil des notaires. Des membres de la Chambre des Notaires, ayant une ancienneté juridique de plus de 10 ans, dont trois en tant que notaire, sont proposés pour des notaires-inspecteurs. Cette institution est mise en œuvre après les modifications de la Loi des Notaires et de leurs fonctions en 2003 et pendant une période de 2 ans a démontré que c'est bien une institution qui marche.

Le Ministre de la Justice propose également le montant des taxes notariales, après avis de la Chambre des Notaires, le Barème des taxes notariales étant approuvé par le Conseil des ministres /art. 85, al. 3 de la Loi des Notaires et de leurs fonctions/.

Responsabilité du notaire

Le notaire est soumis aux responsabilités suivantes : disciplinaire, civile et pénale. Il est responsable des dommages occasionnés à la suite de l'exécution de ses obligations. Il est susceptible d'une responsabilité patrimoniale pour les dommages causés par ses actes, en cas d'erreur, fraude ou négligence.

La responsabilité disciplinaire est régie par la Loi des Notaires et de leurs fonctions. En Bulgarie, l'action disciplinaire est de la compétence de la Commission disciplinaire, composée de notaires élus pour une durée de 3 ans, ayant une ancienneté de notaire d'au moins 2 ans et qui n'ont pas été sujet à des sanctions disciplinaires pendant les deux dernières années /art. 26, p. 2 des Statuts/. Les sanctions disciplinaires sont : réprimande, amende de 100 à 1000 leva, avertissement de déchéance de droit d'exercer et de déchéance de droit d'exercer pour une durée de 3 mois à 5 ans. Dans sa pratique, la Commission disciplinaire a infligé toutes les sanctions visées par la loi et a donné décharge de responsabilité disciplinaire. La

décision de la Commission disciplinaire peut faire l'objet d'un pourvoi auprès de la Cour suprême de cassation, en présence de trois juges qui examine le pourvoi. La décision est susceptible d'un pourvoi en présence de 5 juges.

Ethique : **LE CODE ETHIQUE** fait partie intégrante des Statuts de la Chambre des Notaires. Il régit les rapports notaire-client, notaire-Chambre des Notaires, notaire-notaire. Il est approuvé par l'Assemblée générale du 29.01.2000.

Compétences du notaire

Dans sa monographie *L'acte notarié /1943/* prof. Jivko Stalev, le grand savant bulgare, définit le notaire et la certification notariée: « Il (le notaire) est la personne investie du droit public subjectif /le pouvoir/ de certifier par écrit les déclarations de droit privé, faites par-devant lui». « Aux termes de notre droit /du droit bulgare/ les actes notariés certifient les actions juridiques de droit privé, effectuées par-devant le notaire ou l'existence d'un droit de propriété sur des biens immobiliers. L'objet des constatations est la certification de toutes les autres circonstances juridiques relevantes qui, aux termes de notre droit /du droit bulgare/, font l'objet de la certification notariée ». **Le notaire accomplit les actes notariés et d'autres actes prévus par la loi. L'essentiel dans l'activité notariale est de donner un caractère authentique aux actes, en constatant l'accord des parties et si les différentes clauses ne contredisent pas la loi, certifier l'identité des contractants, leur capacité d'agir, se conformer aux dispositions de la loi et à la forme de l'acte établie par la loi. Par la certification notariée un document est établi qui a une force probante et exécutoire officielle. Les actes publics établis sont conservés dans les archives du notaire. Le notaire est un conseiller impartial concernant l'importance et les effets des engagements pris dans le cadre de l'acte.**

Principaux actes certifiés par le notaire : vente de biens immobiliers, contrat d'entretien et de soins, troc, constitution du droit de construire, établissement des actes notariés de propriété, hypothèques certification de signature, de date, de

contenu, de copie, établissement de constats de présence ou d'absence des parties, procès-verbaux des réunions des sociétés commerciales, établissement de testaments par acte public, réception des testaments olographes, remise d'invitations notariées et de papiers, réception des documents à conserver, contrats de transmission des véhicules automobiles, etc.

Ressort territorial. Les actes notariés de transmission de propriété ou de constitution de droits réels sur des biens immobiliers, ainsi que la certification des droits de propriété sur des biens immobiliers sont à effectuer par le notaire dans le ressort territorial duquel le bien est situé. Les transcriptions, les mentions et les radiations concernant tout bien immobilier sont faites par le juge des transcriptions dans le ressort duquel le bien immobilier est situé. Les autres fonctions notariales, ainsi que celle de recevoir des testaments, peuvent être accomplies de tout notaire, indépendamment du rapport entre son ressort territorial et la certification notariée /art. 466 du Code de procédure civile/.

On constate une extension des obligations et des exigences de certifications notariales en vertu de différents actes législatifs et normatifs, ce qui est la preuve de la certitude que les certifications notariales donnent et de la confiance publique grandissante dans le notariat libre. En même temps, nous nous rendons bien compte que les compétences du notaire en matière de droit commercial restent toujours assez peu nombreuses /ne sont prévues que des certifications de signature sur des déclarations, procès-verbaux/. La réglementation législative des contrats de mariage et pré-nuptiaux est proche. Des discussions ont lieu sur la place du notaire dans cette réalité. Pour la prochaine modification du Code de procédure civile on prévoit une extension des compétences du notaire en cas de partage – que le notaire se charge de la convention.

La Chambre Nationale des Notaires de la République du Congo

Réunion des notaires congolais

La première Assemblée Générale Ordinaire des Notaires du Congo s'est tenue à Dolisie, le 30 août 2007. Dans cette ville, capitale de l'or vert, exerce un seul Notaire. L'un des objectifs de cette Assemblée était d'assurer une visibilité et une lisibilité du notariat auprès du grand public.

Au cours de cette Assemblée, un atelier organisé sur les tarifs des actes notariés a permis aux participants d'avoir de fructueux échanges.

A la fin des travaux, le bureau de la Chambre des Notaires a été reçu par Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains.

Les travaux de la commission

Les travaux de la commission instituée par note de service n° 066/MJDH-CAB du 22 juillet 2007 du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains, pour l'examen du projet de décret portant organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale des Notaires, ont débuté le 10 août 2007. Ces travaux, présidés par le Conseiller Juridique auprès du Ministère, Monsieur Gilbert MOUYABI, doit en outre élaborer la loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 017/89 du 29 septembre 1989, portant institution du notariat au Congo et l'arrêté portant fixation des taux exigibles par le Notaire, à l'occasion des prestations accomplies au profit de ses clients.

Me Salomon LOUBOULA
Président

Chambre Nationale du Notariat Moderne du Maroc :

Projet de loi sur la signature électronique adopté par le conseil du gouvernement du Maroc

Le projet de loi tendant à fixer le régime juridique applicable à :

- l'échange de données électroniques,
- l'équivalence des documents établis sur support électronique,
- la cryptographie,

a été adopté dernièrement, en conseil de gouvernement du Maroc.

Il sera incessamment soumis à l'approbation de Sa Majesté le Roi, en conseil des ministres, et fera ensuite l'objet des procédures marathoniennes parlementaires habituelles.

Les dispositions législatives générales, notamment celle :

- du Dahir formant code des obligations et des contrats (DOC)¹
- du code de commerce, dans le volet droit des sociétés notamment
- du code de procédure civile, et oubliant ipso facto, en mon modeste sens, l'article 83²
- et du code de commerce maritime (loi du 31 mars 1919, bulletin officiel du 26 mai 1919, rectifié le 15 août 1930, à ce jour en cours de validité et d'application).

Le Ministre des Affaires Economiques Générales du Maroc précise, à cet égard, en date du 19 janvier 2006, que ces dispositions vont donc accueillir le contrat électronique, la sécurité de la signature électronique, et ce conformément aux pratiques usuelles et aux recommandations des organismes internationaux (la CNUCED³ par exemple).

Le Ministre révèle donc, à cet égard, que le projet de loi en question est composé de trois titres.

- Le premier titre traite des généralités du régime des actes conclus, établis ou transmis sous la forme électronique. Les deux chapitres qui composent ce

titre sont consacrés d'une part à la validité des actes juridiques, établis ou transmis électroniquement, et d'autre part aux éléments de preuve des actes juridiques établis en la même forme.

- Le second titre, consacré à la certification de la signature électronique, est scindé, quant à lui, en trois chapitres. Le premier désigne et responsabilise l'autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification, l'Agence Nationale de Régulation des Télécommunications (l'ANRT) et / ou autre structure administrative. Le second traite des obligations des prestataires de certification électronique.
- Tandis que le troisième titre traite des titulaires de certificats électroniques.

Le texte prévoit et traite en fin de compte, et sans les négliger, de l'arsenal des sanctions et pénalités pouvant punir les coupables d'infractions aux dispositions légales, tel que le piratage entre autre.

C'est certainement et à coup sûr un lent et petit pas en avant dans l'informatisation effective des institutions.

¹ Article 418 alinéa 2 « l'acte authentique peut être fait en support papier, tout comme en support électronique, dans les formes prescrites par voie réglementaire ».

² « Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consenti est fait par acte authentique sur support papier ou support électronique, suivant les formes déterminées par le pouvoir réglementaire ».

³ Cf. Houcine Sefrioui, « Le Notariat actuel face à l'avenir », 2005, page 35.

Me Houcine SEFRIOUI
Notaire à Casablanca Conseiller exécutif de l'UINL et membre du Conseil d'Administration de la Chambre Nationale du Notariat Moderne du Maroc.

Chambre Nationale des notaires du Niger.

Le 08 Mars 2007, disparaissait notre confrère et doyen, Maître Amadou BAKARY MAIGA, à l'âge de 77 ans.

En cette douloureuse circonstance, l'ensemble des Notaires a rendu un dernier hommage à celui qui a été le pionnier du notariat nigérien.

Voici notre message :

Hommage au Président Amadou BAKARY MAIGA

Monsieur le Président, cher doyen,

L'ensemble des consoeurs et des confrères de la Chambre Nationale des Notaires du Niger est consterné par ta disparition subite, en ce jour inoubliable.

Né en 1930 à Gabagoura (Niamey)

Ecole Primaire à Tahoua et Niamey (1937-1943)

Ecole Primaire Supérieure de Niamey (1943-1946)

Justice de Paix à compétence étendue de Niamey (1947)

Secrétaire des Greffes et Parquets de l'AOF (1956)

Justice de Paix à compétence étendue à Zinder (1956 - 1957)

Chef de Cabinet du Ministre de l'Elevage (1957 - 1958)

Nommé premier juge nigérien en 1963, tu fus également :

Procureur de la République auprès du Tribunal de 1^{ère} Instance de Maradi

Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de Niamey (1964-1966)

Greffier - Notaire (1968),

Avant d'être nommé premier notaire en 1968, puis cumulativement Huissier, commissaire-Priseur à Niamey

Premier Notaire nigérien, tu as aussi été le Premier Président de la chambre des notaires du Niger dont tu as pu obtenir la création en 1989. Membre engagé du notariat africain, tu as su hisser haut le flambeau du notariat nigérien que tu as réussi à faire admettre au sein de l'UINL en 1989.

Hier seulement, tu avais pris part avec nous à l'assemblée générale de la Chambre qui nous a réunis dans les locaux que tu as bien voulu nous céder, et qui abritent désormais le siège de notre Institution. Comme à ton habitude, tu nous as fait profiter de ta sagesse et de ton avis éclairé sur les questions objets de nos préoccupations.

Par ta présence et ta patience, tu as su éclairer les décisions de la Chambre.

Cher Président,

Autour de toi, tu as semé l'amour du prochain ; dans la profession, tu as partagé ton sens de la solidarité, des relations humaines et du travail bien fait.

Homme de coeur, la famille judiciaire tout entière te pleure, Président BAKARY, toi l'infatigable, qui a toujours été au côté de chacun de nous, pour partager nos joies aussi bien que nos peines.

En hommage à toutes ces valeurs que tu as su représenter, le Ministère de la Justice a baptisé la promotion 2006-2007 de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature "PROMOTION AMADOU BAKARY MAIGA"

Repose en paix Maître BAKARY

Chers confrères, chères consœurs, je voudrais ici, demander à vous tous qui l'avez connu et aimé, de vous joindre à nous et prier pour le repos de son âme.

Chambre des notaires du Québec

Mise sur pied d'un centre d'expertise en droit immobilier

A la suite des constats identifiés par la Commission consultative sur le droit immobilier, la Chambre des notaires du Québec mettra sur pied un Centre d'expertise en droit immobilier. L'objectif poursuivi est de rassembler l'ensemble des activités et de l'expertise liées au droit immobilier.

L'équipe affectée au Centre d'expertise aura notamment la responsabilité de recevoir les appels des notaires concernant les demandes ou les problématiques liées au domaine de l'immobilier. Il s'agira, en fait, d'un guichet unique, où seront traitées les questions de l'assurance de titres, l'obtention des états de compte des institutions financières, les différents formulaires utilisés par les banques...

Le Centre d'expertise aura également comme mandat d'être le promoteur du leadership et de la place que le notariat devrait occuper dans le domaine de l'immobilier. Pour ce faire, il devra proposer et mettre en œuvre une stratégie d'intervention auprès des différents intervenants, notamment les institutions financières.

C'est également le Centre d'expertise qui veillera à la réalisation du plan d'action en droit immobilier et donc à donner suite aux travaux de la Commission consultative.

Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie

Le début de l'année 2007 a coïncidé avec l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, et pour l'Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie a signifié le statut de membre au sein du Conseil des Notariats de l'Union Européenne.

Sur la base d'une décision du Conseil de l'Union, dès le début de l'année 2007 on a procédé à la constitution d'une base de données pour chaque registre notarial ; cette activité laborieuse continue même à présent.

Au niveau de l'Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie, on a établi les registres suivants :

- a) **Le registre national d'évidence des successions**, où on fait inscrire les clauses successorales concernant les citoyens étrangers ou apatrides, à dernier domicile à l'étranger, qui ont laissé des biens immeubles en Roumanie.
- b) **Le registre national d'évidence des testaments authentiques** où on fait inscrire toutes les dispositions testamentaires et leur révocation.
- c) **Le registre national d'évidence des options successorales** où on fait inscrire tous les actes notariés concernant l'acceptation pure et simple, l'acceptation sous le bénéfice d'inventaire et les renoncements à la succession.
- d) **Le registre national d'évidence de révocation des procurations**, où on fait inscrire tous les actes de révocation expresse des procurations données en vue de la conclusion des actes et accomplissement des procédures notariales.

Les articles prévus à l'article 56 sont tenus dans la forme matérielle et électronique (article 56).

Les notaires publics sont tenus de communiquer à l'Union Nationale des Notaires Publics les informations qui sont de rapport

avec les actes et procédures mentionnées à l'article 56, en vu de l'inscription.

Les notaires publics sont tenus qu'avant la finalisation des actes et procédures notariales, de procéder à l'interrogation des registres nationaux concernés, en demandant à cette fin, sur leurs dépens, un certificat délivré par l'Union Nationale des Notaires Publics dans les conditions fixées par les normes méthodologiques.

La nécessité de l'établissement de ces registres nationaux a été dictée par le désir de conférer un plus de sûreté aux procédures notariales ; en effet, on a éliminé ainsi la possibilité de l'apparition des erreurs dans l'inscription des causes successorales ou des omissions dans le débat successoral, en ce qui concerne le nombre des héritiers ou l'existence d'un testament.

Dans ce contexte, le Conseil de l'Union a approuvé les Normes d'organisation et fonctionnement des registres.

L'Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie estime qu'elle a de bons rapports avec le Ministère de la Justice, basés sur le respect de l'autorité et la responsabilité pour tous les engagements et actions qui découlent de la loi et des autres actes normatifs.

Le Conseil de l'Union a demandé au Ministère de la Justice, maintes fois, des audiences pour la clarification des questions ponctuelles, ainsi que pour des interventions concernant des projets d'actes normatifs du plan d'actions de réforme de l'actuelle législation.

Le Ministère de la Justice a répondu favorablement à beaucoup d'actions de l'UNNPR. La participation du ministre de la justice Tudor Chiuariu au VIIème Congrès des Notaires Publics de Roumanie, des 22 et 23 juin 2007 de Sinaia, représente l'expression des bons rapports avec l'UNNPR.

L'Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie, grâce à une activité soutenue de lobby, a réussi à contrecarrer des attaques lancées contre la profession notariale, à savoir :

- L'approbation d'une loi cadre des Professions Libérales qui aurait créé

un vrai chaos, dans le sens que l'accès à la profession aurait pu se faire uniquement sur la base du diplôme d'études supérieures de spécialité, sans l'obligation de soutenir aucun examen ou concours. D'ailleurs, par ce projet on visait aussi la dissolution des organisations professionnelles, au sens qu'il aurait donné la possibilité de constitution d'un nombre illimité de telles organisations.

- Le rejet d'un projet de loi en matière successorale qui envisageait la reprise des compétences des notaires publics des successions en milieu rural et leur introduction dans la compétence des secrétaires des mairies, sans que ceux-ci aient une formation de spécialité.

En même temps, des démarches sont en cours pour rejeter un projet de loi initié par certains députés et parlementaires qui envisage la possibilité pour les juges, les procureurs et les avocats qui ont une ancienneté dans la profession de 10 ans de devenir des notaires publics, sans soutenir l'examen ou le concours d'admission. Pour contrecarrer ce projet, on a pris contact avec le ministre de la justice et avec certains députés et parlementaires qui nous ont assuré de soutenir la position du Notariat roumain dans les démarches de rejet de cette initiative législative.

En même temps, des propositions ont été formulées pour la modification et le complément des dispositions de l'article 102 de la loi 303/2004 sur le statut du magistrat, au sens de l'élimination de la possibilité pour le ministre de la justice de nommer dans la fonction de notaire public les juges mis en retraite par la Haute Cour de Cassation et Justice, sans avoir soutenu un examen ou le concours d'admission.

En ce sens, des démarches ont été faites auprès du ministre de la justice et les parlementaires et députés qui nous ont garanti de leur soutien pour l'abrogation du texte légal sous-cité, leur position étant identique à celle du notariat roumain, c'est-à-dire quel que soit la fonction occupé et l'ancienneté dans le système juridique, la qualité de notaire public peut être acquise uniquement par examen ou concours

compte tenu de la fonction publique exercée par le notaire.

Le 14 mars 2007, le Ministère de la Justice et l'Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie ont signé un protocole sur la reprise de l'archive authentique des anciens Notariats d'Etat par les Chambres des Notaires Publics. Le Protocole a été dressé en prenant entre autre en considération les résultats efficaces du processus de reprise et gestion de l'archive successorale des anciens Notariats d'Etat par les Chambres des Notaires Publics. Selon l'article 1 du Protocole, l'archive des actes authentiques des anciens Notariats d'Etat qui se trouve en dépôt des tribunaux civils en reprise, sur la demande des Chambres des Notaires Publics, dans un délai qui ne peut dépasser 5 ans de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole. Selon l'article 2 du même Protocole, la transmission de l'archive se fait sur la base des procès verbaux de transmission - réception, signés par le président du tribunal civil ou son remplaçant et par le président de la Chambre des Notaires Publics ou son remplaçant. Les procès verbaux seront accompagnés par des inventaires des documents dressés selon la législation archivistique. Les Chambres des Notaires Publics mettront gratuitement à la disposition du Ministère de la Justice, des instances judiciaires, et d'autres structures du cadre de l'autorité judiciaire, toutes informations ou acte de l'Archive des anciens Notariats d'Etat.

L'objectif pour l'an 2007 de l'Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie est l'informatisation de toute l'activité notariale. En ce sens, on déroule un projet de collaboration avec la société commerciale française GENAPI recommandée par le Conseil Supérieur du Notariat.

Sur le plan international, l'Union Nationale des Notaires Publics de Roumanie s'efforce, avec le soutien de l'Union Internationale du Notariat et du Conseil des Notariats de l'Union Européenne, de soutenir l'harmonisation avec la législation communautaire qui sera transposée dans la législation notariale pour pouvoir être mise en pratique effectivement par les structures administratives et judiciaires adéquates, en maintenant ainsi une forte liaison avec l'évolution et l'avenir de la profession.

Conseil Supérieur du notariat français

La signature électronique notariale certifiée

Le Président du Conseil supérieur du notariat, Me Bernard Reynis, a reçu de Mme Armelle Trotin, Présidente de LSTI (La Sécurité des technologies de l'Information) organisme officiel de certification, les certificats reconnaissant la conformité du système de signature électronique mis en place par le notariat Français aux plus hautes exigences en matière de sécurité. Le notariat Français est ainsi devenu la première profession en Europe dotée d'une signature électronique reconnue par les plus hautes autorités en la matière et répondant aux exigences de sécurité fixées par la DCSSI (Direction centrale de sécurité des systèmes d'information).

Alors qu'au sein de l'Internet, règne l'insécurité juridique, le dispositif mis au point par le notariat assure le caractère incontestable de la signature, pour les actes comme pour la délivrance de copies. Celle-ci intervient déjà avec les télé-publications auxquelles procèdent désormais les notaires dans le cadre de Télé@ctes, qui assure les échanges dématérialisés entre les offices notariaux et les Conservations des Hypothèques. L'ensemble de ce dispositif répond ainsi aux exigences du décret du 10 août 2005. Il permettra demain l'établissement de l'acte authentique sur support électronique, et son archivage légal au sein du Minutier central électronique des notaires de France.

Cet événement est le fruit de longs mois d'efforts et de lourds investissements mobilisant les équipes techniques du CSN, les instances de la profession, ainsi que les 8 500 notaires et de leurs 50 000 collaborateurs. Ceux-ci se sont équipés, formés et ont suivi avec rigueur les procédures établies.

Le notariat a ainsi une nouvelle fois démontré sa capacité d'adaptation et sa modernité. Avec la reconnaissance officielle de son système de signature électronique, le notariat renforce ses liens avec l'Etat et apporte une importante contribution à sa modernisation, pour assurer dans l'ère des échanges électroniques la

sécurité juridique qui s'attache aux actes qu'il a pour mission d'établir.

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

La Francophonie – ce terme inventé en 1880 par le géographe Onésime RECLUS - découle d'une idée simple qui a suscité des réponses complexes. Idée simple, celle qui veut que des peuples partageant une même langue, partagent également des valeurs et une certaine vision du monde qui va de l'universel au particulier, qui respecte la diversité tout en recherchant l'unité. Réponses complexes, celles qui s'inscrivent dans la longue histoire institutionnelle de la Francophonie.

Dès les Indépendances, plusieurs organisations se réclament d'un idéal francophone : la Conférence des Ministres de l'Education Nationale (CONFEMEN) dès 1960, l'Association des Universités Partiellement ou entièrement de Langue Française (AUPELF) en 1961, l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française (AIPLF) en 1967, la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports (CONFESJES) en 1969.

Ce bouillonnement d'initiatives conduit à la création, à Niamey en 1970, par un Traité international toujours valide, de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (l'ACCT), sous l'impulsion du Président du Sénégal, Léopold Sédar Senghor, appuyé par les Présidents du Niger, Hamani DIORI, et de Tunisie, Habib BOURGUIBA, et le Premier Ministre du Cambodge, Norodom SIHANOUK.

L'ACCT était avant tout un organe de coopération. La prégnance des questions politiques, dans un monde où s'annoncent des bouleversements majeurs et la fin de la bipolarité, conduit à l'étape suivante : les premiers Sommets des Chefs d'état de la Francophonie se tiennent à Versailles en 1986, puis à Québec en 1987 et tous les deux ans depuis lors. Le prochain aura lieu à Québec en octobre 2006, coïncidant avec le 400^{ème} anniversaire de la fondation de cette ville.

Toujours pour assumer cette dimension politique, le Sommet de Hanoi en 1997 décide la création de l'Organisation Internationale de la Francophonie et du poste de Secrétaire général, occupé par Boutros Boutros GHALI, puis la transformation à Bucarest en 1998 de l'ACCT en Agence

Intergouvernementale de la Francophonie (AIF). Entre-temps l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) s'est créée en 1979, autour de 20 villes francophones, TV5 apparaît fin 1983, l'Université Senghor d'Alexandrie s'ouvre en 1989. L'AUPELF devient l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) en 1998. L'AIPL, devenue en 1989 Assemblée internationale des Parlementaires de Langues françaises, est enfin en 1998 l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF).

Ce dispositif, avec le Secrétariat général d'une OIF purement politique et cinq opérateurs agissant dans les différents domaines de la coopération francophone, nécessitait une harmonisation. Sous l'impulsion du nouveau Secrétaire général élu au Sommet de Beyrouth en 2003, l'ancien Président du Sénégal et successeur de Senghor, Abdou DIOUF, celle-ci est lancée lors du Xème Sommet de Ouagadougou, en 2004, avec l'adoption du Cadre Stratégique Décennal, et achevée lors de la Conférence ministérielle de Tananarive de novembre 2005 avec l'adoption d'une nouvelle Charte de la Francophonie fusionnant l'OIF et l'AIF.

Désormais et selon les termes de l'article 6 de cette Charte, le Secrétaire général de la Francophonie préside le Conseil de coopération, qui assure la coordination des opérateurs, et il dirige l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Celle-ci est l'héritière de l'AIF et du Traité de Niamey.

Le Cadre stratégique, pour sa part, assigne quatre missions essentielles à la Francophonie :

- promouvoir la langue française et la diversité linguistique et culturelle ;
- promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'homme ;
- appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ;
- développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Ces missions ne sont pas hiérarchisées ; chacune a une importance égale. Chaque opérateur, chaque pays membre est appelé à en adopter les objectifs et à y apporter sa contribution.

L'adoption du Cadre Stratégique et de la Charte atteste de la volonté nouvelle qui anime les membres de la Francophonie :

- volonté de cohérence, pour ce qui touche l'articulation entre les opérateurs, l'organisation interne, la gestion des ressources ;
- volonté de lisibilité, pour une meilleure compréhension du dispositif par les partenaires, grâce au Cadre stratégique et à la constitution d'un nombre restreint de Directions au sein de l'OIF
- volonté de visibilité, en vue de mieux faire comprendre les objectifs et les enjeux aux peuples des pays membres et aux autres organisations partenaires telles que les Nations Unies, l'Union européenne, l'Union africaine ou le Commonwealth.

Par la concertation, l'information et la formation d'une part, par le plaidoyer, l'influence et la coopération de terrain d'autre part, la Francophonie veut faire partager les valeurs de paix, de démocratie et de solidarité, le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle, la recherche d'une civilisation de l'universel qui se constitue par le dialogue des cultures et un sens dynamique du compromis.

Si les conditions historiques ont changé et si la mondialisation ouvre de nouvelles perspectives et posent de nouveaux problèmes, c'est l'esprit même de Léopold Sédar SENGHOR qui continue d'animer la Francophonie. De même qu'il a cherché coopération et le dialogue entre deux entités que tout appelait à la confrontation - les pays sortis de la colonisation et le pays colonisateur, de même aujourd'hui des pays de statut très divers, appartenant aux cinq parties du monde s'allient volontairement, de leur propre initiative, dans le but central de créer une communauté fondée non pas sur des rapports de force, de domination, mais sur la solidarité, le partage et l'échange.

Comme le disait André Malraux, en présence de Senghor, en 1969, à l'ouverture de la première Conférence sur la création de l'Agence de coopération culturelle et technique : « La Francophonie ne connaît pas de nations mineures, elle ne connaît que des nations fraternelle ».

M Hervé CRONEL
Conseiller économique du Secrétaire
général Son Exc M Abdou Diouf

ORGANISATION DES JURISTES D'AFFAIRES FRANCOPHONES

Communiqué de presse du 23 octobre 2007 : une nouvelle organisation regroupant les professions du droit partageant une culture juridique francophone

Nous avons le plaisir de vous annoncer le lancement de **l'OJAF : Organisation des Juristes d'Affaires Francophones**, organisation internationale non gouvernementale ayant son siège à Paris.

L'OJAF s'adresse à **tous les professionnels du droit des affaires** (avocats, juristes d'entreprise, notaires, magistrats, universitaires, etc.) ayant en commun une culture juridique francophone et exerçant leurs activités au sein d'un **espace francophone** de 68 pays* comprenant 175 millions de francophones, et au-delà. «Pour les juristes d'affaires francophones, qu'ils soient canadiens, européens, africains, c'est une opportunité élargie d'échanger entre eux, de s'informer, de comparer» indique Axelle de Borger, Présidente de l'OJAF.
(*pays membres de l'OIF)

L'OJAF, **lieu d'échange et de réflexion**, a mis en place un outil technologique de pointe permettant à ces professionnels de débattre en ligne de questions juridiques les plus diverses (Plus d'information sur les débats). Mais l'OJAF c'est aussi le regard porté par des personnalités sur le monde du droit et la francophonie dans des vidéos en ligne, et pour

les adhérents, c'est une plus grande visibilité professionnelle : publications de leurs écrits, annuaire, actualités de leurs associations nationales.

L'OJAF entend promouvoir une **conception moderne de la francophonie**, espace de droits et de libertés. « La langue française est un instrument de solidarité pour de nombreux pays à travers le monde, elle doit l'être aussi entre professionnels du droit et rester le vecteur d'une culture juridique francophone » rappelle André-Franck Ahoyo, vice-Président de l'OJAF. L'OJAF s'attache également à promouvoir le droit au sein des entreprises comme facteur de sécurité juridique, de performance et de croissance économique.

Bureau exécutif : **Axelle de Borger**, présidente de l'OJAF, ancienne avocate - **André-Franck Ahoyo**, vice-président de l'OJAF, Secrétaire général adjoint de l'UNIDA - **Dominic Jensen**, président fondateur de Legal News - **Claire Le Goc**, avocate au Barreau du Maryland - **François Lhospitalier**, juriste d'affaires chez Orange - **Bleuzenn Pech de Pluvinel**, conseiller ministériel - **Gilles Teyssière**, président fondateur d'Arcturus Group. (Plus d'information sur le Bureau).

FRANCOPHONIE – INFOS FLASH

- 1- Rencontre à Paris, le 5 octobre 2007, des ministres du Commerce de cinq pays d'Afrique (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon et Tchad) membres de l'OIF et de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) pour échanger sur les agendas des négociations commerciales internationales en Afrique Centrale.

Site consultable : www.francophonie.org

- 2- Conclusion, à Genève, d'un programme de coopération entre l'OIF et le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour renforcer leur collaboration dans le domaine des Droits de l'Homme. Celui-ci, prévu de 2007 à 2009, s'articule autour de trois points majeurs : la mise en œuvre des principaux instruments internationaux, la prévention et le règlement des crises et des conflits, la lutte contre la discrimination et la promotion de la diversité.

Site consultable : www.francophonie.org et www.ohchr.org

- 3- Création de la Fondation pour le Droit continental avec pour objectif de contribuer au rayonnement international de la tradition juridique et judiciaire continentale en particulier dans le domaine du droit des affaires, de participer à la stratégie d'influence dans les institutions internationales et de développer la recherche juridique par des études comparatives.

Sites consultables : www.fondation-droitcontinental.org

*Association du Notariat Francophone
60, boulevard de la Tour Maubourg – 75007 Paris - France
Tél. : +33 (0)1.44.90.30.00 – Télécopie : +33 (0)1.44.90.30.30
Site : www.notariat-francophone.org*



60, boulevard de La Tour-Maubourg
75007 PARIS

www.notariat-francophone.org